

**N° 5589<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI**

- 1° autorisant l'acquisition de l'infrastructure ferroviaire appartenant à la société Arcelor S.A.;**
- 2° modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire;**
- 3° modifiant la loi du 28 mars 1997**
  - 1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946;**
  - 2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) et**
  - 3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'Etat à l'égard des CFL,**
  - 4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(26.9.2006)

Par dépêche du 7 juin 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi 1° autorisant l'acquisition de l'infrastructure ferroviaire appartenant à la société Arcelor S.A.; 2° modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire; 3° modifiant la loi du 28 mars 1997, 1. approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946; 2. approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) et 3. concernant les interventions financières et la surveillance de l'Etat à l'égard des CFL; 4. portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

Le projet de loi a été élaboré par le ministre des Transports.

Au projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche financière.

Le Conseil d'Etat ignore si les avis des chambres professionnelles ont été demandés. A la date d'émission du présent avis, aucun avis d'une chambre professionnelle n'était parvenu au Conseil d'Etat.

\*

## CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis s'inscrit dans le cadre de la réforme de l'organisation des chemins de fer luxembourgeois en cours depuis une dizaine d'années. Il vise à renforcer la position de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois (CFL) en lui permettant de mieux être en mesure d'affronter les défis actuels et futurs, plus particulièrement dans le cadre d'une concurrence accrue à laquelle elle se verra confrontée en raison de la libéralisation des transports ferroviaires dans l'Union européenne.

Il est rappelé que cette démarche fut d'ailleurs initiée par l'adoption de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire. Cette loi avait pour principal objet de ramener le réseau ferroviaire à l'Etat qui en devenait propriétaire. En même temps, les CFL furent chargés de le gérer au nom de l'Etat. La loi du 28 mars 1997 précitée faisait passer un certain nombre d'actifs immobiliers en pleine propriété aux CFL. Il s'agissait notamment des principales gares de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette, d'Ettelbrück, de Bettembourg et de Pétange.

L'un des objectifs du projet de loi sous rubrique consiste à permettre à l'Etat d'acquérir à nouveau ces immeubles ensemble avec les surfaces non bâties attenantes pour un prix évalué par expertise à 67.139.787 euros.

Aux termes du deuxième objectif du projet de loi, l'Etat est autorisé à acquérir les infrastructures ferroviaires et les terrains y relatifs appartenant aux différentes sociétés du groupe Arcelor et situés sur les communes d'Esch-sur-Alzette, de Mondrange, de Sanem, de Schifflange, de Differdange et de Pétange. Le prix de l'ensemble de ces transactions ne devra pas dépasser 64.191.830 euros. Il est précisé que ce prix est établi sur la base de l'indice semestriel des prix de la construction d'octobre 2005, soit 618,55.

A la suite de ces acquisitions, l'Etat devient propriétaire de l'ensemble des infrastructures ferroviaires situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour financer toutes ces acquisitions, l'Etat est autorisé à procéder à l'émission d'un emprunt d'un montant global de 132 millions d'euros, dont le produit est porté en recette au fonds du rail conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

Les différentes acquisitions à faire sont décrites en détail dans l'exposé des motifs. Pour les motifs y développés, auxquels il se rallie, et sous réserve des observations qu'il est amené à formuler ci-après à l'occasion de l'examen des articles, le Conseil d'Etat est en mesure d'approuver le projet de loi soumis à son avis.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1er*

Cet article permet à l'Etat d'acquérir les infrastructures ferroviaires et les terrains y relatifs appartenant aux sociétés y énumérées du groupe Arcelor.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité de lier le prix convenu à l'évolution de l'indice des prix de la construction, ce qui ne résulte même pas directement du libellé proposé. Il n'est guère d'usage de faire dépendre le prix de transactions immobilières de l'évolution d'un indice des prix. Il est encore moins plausible de lier ce prix à l'évolution de l'indice des prix à la construction, alors qu'en l'occurrence il ne s'agit pas de prévenir les augmentations futures du coût de construction d'immeubles à ériger, mais bel et bien de l'acquisition pure et simple de bâtiments et de terrains non bâtis en leur état actuel.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat demande la suppression de la référence à l'indice des prix au niveau de l'article 1er.

### *Article 2*

Le libellé de cet article qui prévoit de compléter l'article 10 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire ne donne pas lieu à observation.

*Articles 3 et 4*

Ces articles concernent les immeubles bâtis et non bâtis à acquérir par l'Etat de la part des CFL (art. 3) et la suppression de ces immeubles de la liste des objets immobiliers appartenant aux CFL publiée en annexe II à la loi du 28 mars 1997 précitée (art. 4).

Le libellé ne donne pas lieu à observation.

*Article 5*

Cet article autorise l'Etat à procéder à un emprunt de 132 millions d'euros pour le financement du coût d'acquisition des immeubles visés par le projet de loi. Comme il n'appartient pas au législateur de déterminer quel membre du Gouvernement est appelé à procéder à l'exécution de cette autorisation, il convient de remplacer les termes „le ministre ayant le budget dans ses attributions“ par le terme „l'Etat“.

*Article 6*

Cet article contient la formule de promulgation et comme d'après la Constitution il appartient au seul Grand-Duc de l'insérer une fois qu'il aura promulgué la loi adoptée par la Chambre des députés, l'article 6 est à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 septembre 2006.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

